



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-046

PUBLIÉ LE 13 MARS 2019

Sommaire

ARS

R03-2019-03-12-003 - Arrêté n°2019-34-ARS-DSP du 12 mars 2019 de mise en demeure par M. JEAN-GILLES Modeste, Bernard, Jean, propriétaire foncier de la parcelle Bi 208.
(2 pages)

Page 3

DEAL

R03-2019-03-12-002 - AP MFR RNN Connetable (2 pages)

Page 6

SGAR

R03-2019-03-12-001 - Avenant n°2 à la convention FEI 2014323-0001 du 19/11/2014 attribuant une subvention de 600 000€ à la CACL (2 pages)

Page 9

ARS

R03-2019-03-12-003

Arrêté n°2019-34-ARS-DSP du 12 mars 2019 de mise en demeure par M. JEAN-GILLES Modeste, Bernard, Jean, propriétaire foncier de la parcelle Bi 208.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2019-34/ARS/DSP du 12 MARS 2019

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;

VU le décret du 02 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU le rapport établi par l'agence régionale de santé de Guyane en date du 28 février 2019, relatant les désordres constatés au niveau de la parcelle Bi 208, propriété de monsieur JEAN-GILLES Modeste, Bernard, Jean, notamment des épanchements d'eaux usées en surface, des installations électriques non sécuritaires, des escaliers et une terrasse en R+1 non sécurisés ainsi que la possibilité d'effondrement d'un auvent ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé un danger infectieux, un danger électrique, un danger de chute de personnes et un danger de chute de matériaux sur les personnes ;

CONSIDERANT que cette situation présente un risque sanitaire important et imminent pour la santé publique, notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'infection, d'électrocution, d'incendie, de chute de personne et de chute de matériaux sur les personnes ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur JEAN-GILLES Modeste, Bernard, Jean, propriétaire de la parcelle Bi 208, propriété acquise par acte du 31/03/1980 et publié le 21/04/1980, volume 485 n°14, domicilié au lotissement JEAN-GILLES, route de Mango à Cayenne est mis en demeure de :

- remettre en état le dispositif de collecte, traitement et évacuation des eaux usées,
- mettre en sécurité les installations électriques,
- mettre en sécurité les escaliers et la terrasse en R+1,
- mettre en sécurité l'auvent du logement de plain-pied situé dans la partie la plus sud-est de la parcelle,

des constructions sises lotissement JEAN-GILLES, route de Mango sur la parcelle Bi 208 à Cayenne, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Cayenne ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de monsieur JEAN-GILLES Modeste, Bernard, Jean sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au logeur, monsieur JEAN-GILLES Modeste, Bernard, Jean, propriétaire. Il sera également affiché sur la façade de l'immeuble.

Article 4 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et la directrice générale de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Stanislas ALFONSI

DEAL

R03-2019-03-12-002

AP MFR RNN Connetable



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

portant autorisation pour la Maison Familiale Rurale de Régina de débarquer et d'effectuer des travaux d'entretien dans la réserve naturelle nationale de l'île du Grand Connétable

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n°92-166 du 08 décembre 1992 portant création de la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable (Guyane) et notamment l'article 15 ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane;

VU l'arrêté R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU la demande présentée par le conservateur de la réserve naturelle nationale de l'île du Grand Connétable en date du 26 février 2019 ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée dans le cadre du plan de gestion 2018-2027 de la réserve naturelle nationale de l'île du Grand Connétable, adopté par le Comité Consultatif de Gestion le 24 octobre 2018 et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Dans le cadre des opérations d'entretien de la plateforme de nidification des oiseaux nicheurs de l'île du Grand Connétable, les personnes de la Maison Familiale Rurale de Régina listées à l'article 2 sont autorisées à débarquer sur l'île du Grand Connétable afin d'appuyer les agents de la réserve naturelle dans leurs missions de débroussaillage telles qu'elles sont prévues par le plan de gestion.

Article 2 : Personnes autorisées

- AUGUSTO Christopher
- BATISTA Fabricio
- DOS SANTOS LEONEL Eric
- FORTE BARBOSA SILVA Alexandre
- INACIO DOS SANTOS Rodenilson
- JEAN-BAPTISTE Ulysse
- LEONEL Alercio
- MAMBRE Nicolas
- SAKEU Florent
- SUITMAN Anderson
- VAHE Rémy
- ROUCHON Sébastien

Les personnes autorisées doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et être tenues de la présenter à

toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable entre le 12 mars et le 15 avril 2019.

Article 4 : Conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2 à condition qu'elles se conforment strictement aux consignes et recommandations du gestionnaire en matière d'entretien du site.

Article 5 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur le Président de la MFR de Régina et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué inter-régional pour l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 12/03/19

Pour le préfet, et par délégation
La cheffe de l'unité Biodiversité
du Service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages



Hélène DELVAUX

SGAR

R03-2019-03-12-001

**Avenant n°2 à la convention FEI 2014323-0001 du
19/11/2014 attribuant une subvention de 600 000€ à la
CACL**



**AVENANT N° 2 DE PROROGATION DE LA DUREE
A LA CONVENTION N°2014-323-0001 DU 19/11/2014
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION DE L'ÉTAT
PROGRAMME DE RATTRAPAGE EN MATIERE D'EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
FONDS EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT (F.E.I.) 2014**

Date de caducité de la convention initiale : 02 décembre 2018

Date de caducité de la convention modifiée par le présent avenant : 31 décembre 2019

N° d'Engagement Juridique : n°2014-323-0001 du 19/11/2014

Service instructeur : DAAF

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1111-10

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

Vu le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les DOM

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au Fonds Exceptionnel d'Investissement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 06 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu la convention n°2014-323-0001 du 19 novembre 2014 ;

Vu la demande de prorogation de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral en date du 26 septembre 2018 ;

ENTRE

L'Etat, représenté par M. Patrice FAURE, Préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

A titre exceptionnel et compte tenu des motifs exposés dans la demande de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, l'article 3 de la convention n°2014-323-0001 du 19 novembre 2014 est modifié comme suit :

La présente convention prend effet dès sa notification et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

L'opération devrait se réaliser selon le calendrier suivant :

- 1ère phase

- | | |
|--|----------------------|
| - attribution des marchés de travaux : | décembre 2014 |
| - période de préparation : | décembre 2014 |
| - travaux : | décembre à juin 2015 |
| - réception et mise en service : | décembre 2015 |

- 2ème phase

- | | |
|--|-------------------------|
| - attribution des marchés de travaux : | juin 2017 |
| - période de préparation : | juin 2017 |
| - travaux : | juillet à décembre 2017 |
| - réception et mise en service : | courant 2018 |

Les justificatifs pour le solde devront impérativement être produits d'ici au 31 décembre 2019 inclus.

Article 2 :

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document
- la convention FEI n° 2014-323-0001 du 19/11/2014 ;
- l'avenant 1 du 05/06/2018
- la demande de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral en date du 26 septembre 2018 ;

Article 3 :

Tous les autres éléments de la convention demeurent inchangés.

Fait à Cayenne, le

Le bénéficiaire,
Mme Marie-Laure PHINERA-HORTH

Le Préfet,

Date :



Date :

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS